

**REGLEMENTS GENERAUX DE LA CORPORATION
L'ÉGLISE BAPTISTE ÉVANGÉLIQUE DE LAVAL-EST**

Ces règlements ont été adoptés par les administrateurs lors d'une assemblée du conseil d'administration tenue le 31 janvier 2004 et ratifiés lors d'une assemblée des membres de la corporation tenue le 19 juin 2004 par le vote de plus de 65% de ses membres.

Ces Règlements généraux sont aussi désignés signés comme "Règlement No. 1.0" de la corporation et remplacent les règlements précédents.

1 INTERPRETATION

1.01 DEFINITION ET INTERPRETATION

A moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

"Acte constitutif" désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la corporation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi sur les Compagnies (L.R.Q. chap. C-38) ainsi que les avis de l'article 32 ;

"Conseil de l'église" désigne le Conseil d'administration de la corporation ;

"Corporation" désigne l'Église ;

"Dirigeant" désigne un membre du Conseil de l'Église ayant obligatoirement un statut de pasteur-ancien ou pasteur-ancien en formation;

"L'Église" c'est l'Église Baptiste Évangélique de Laval-Est;

"Loi" désigne la Loi sur les corporations religieuses, L.R.Q. c. C-71 et tout amendement subséquent et la Loi sur les compagnies L.R.Q. 1977, c. C-38, et tout amendement subséquent ;

"Majorité simple" désigne cinquante pour cent plus un des voix exprimées à une assemblée ;

"Officier" désigne les membres du conseil de l'Église.

"Règlements" désignent les présents règlements.

1.02 DEFINITION DE LA LOI

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

1.03 REGLES D'INTERPRETATION

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporation.

1.04 DISCRETION

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux dirigeants, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment ou ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la corporation.

1.05 ADOPTION DES REGLEMENTS

Les dirigeants peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté.

1.06 PRIMAUTE

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.07 TITRES

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

1.08 MISSION

Notre mission est d'exprimer Son amour :

- Envers Dieu, par la prière et l'adoration.
- Envers l'Église, par la communion fraternelle et l'édification.
- Envers le monde par l'évangélisation et les missions.

1.09 DOCTRINE

La doctrine de cette église sera conforme aux Saintes Écritures tel qu'exprimée dans notre confession de foi. Voir annexe I pour modèle de confession de foi. Voir annexe I pour modèle de confession de foi.

2 LE SIEGE SOCIAL

2.01 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé à 500, boul. d'Auteuil à Duvernay, Laval, H7E 3H1, province de Québec, Canada, ou à toute autre adresse que pourra déterminer le Conseil de l'Église.

3 LE SCEAU DE LA CORPORATION

3.01 CARACTERE FACULTATIF DE LA CORPORATION

Il n'est pas nécessaire que la corporation ait un sceau et en aucun cas, un document émanant de la corporation n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. La corporation peut cependant posséder un ou plusieurs sceaux.

3.02 FORME ET TENEUR

Les dirigeants peuvent déterminer le sceau de la corporation et préciser sa forme et sa teneur.

3.03 CONSERVATION ET UTILISATION

Le cas échéant, le sceau est gardé au siège social de la corporation et seul les dirigeants pourront l'apposer sur un document émanant de la corporation.

4 LES DIRIGEANTS

4.01 COMPOSITION

La corporation est administrée par un conseil d'Église composé d'un minimum de trois dirigeants.

4.02 CENS D'ELIGIBILITE

Seuls peuvent être dirigeants les membres en règle de la corporation ayant les qualifications requises par l'article 4.09 des présents règlements, à l'exception des personnes âgées de moins de vingt-cinq ans, les interdits, des faibles d'esprit et des faillis non libérés.

4.03 DEMISSION

Chaque dirigeant peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la corporation une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par le dirigeant démissionnaire après consultation avec le conseil de l'église.

4.04 DESTITUTION

A moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout dirigeant (à l'exception des pasteurs anciens en formation, dont la destitution est régie par le point 7.02), peut être destitué de ses fonctions avant terme par les autres membres unanimes du conseil, au moyen d'une résolution adoptée par la majorité simple, par les membres réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Le dirigeant visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution, si celle-ci ne va pas à l'encontre des croyances de la doctrine au sens de l'article 1.09 des présents règlements.

4.05 FIN DU MANDAT

Le mandat du dirigeant prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être dirigeant.

4.06 REMUNERATION

Les dirigeants peuvent être rémunérés à titre d'employés de la corporation. Par ailleurs, le Conseil de l'Église peut adopter une résolution visant à rembourser les dirigeants des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

4.07 INDEMNISATION

La corporation peut, au moyen d'une résolution du Conseil de l'Église indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquiescement de ces sommes, la corporation peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

4.08 CONFLIT D'INTERET OU DE DEVOIRS

Tout dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au Conseil de l'Église et, s'il est présent au moment ou celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

4.09 QUALIFICATION POUR ETRE DIRIGEANT

Le dirigeant doit durant toute la durée de son mandat conserver les qualités suivantes:

- il doit être membre de la corporation ; et doit être pasteur-ancien ou pasteur-ancien en formation possédant les qualités exigées selon les articles 7.01 et 7.02 des présents règlements.

5 **LES POUVOIRS DES DIRIGEANTS**

5.01 PRINCIPE

Les dirigeants exercent tous les pouvoirs de la corporation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.

5.02 POUVOIRS ET DEVOIRS

Sous réserve de l'acte constitutif, les dirigeants déterminent unanimement les pouvoirs des dirigeants et autres personnels de la corporation. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les dirigeants jugent suffisant, le Conseil de l'Église peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un dirigeant à tout autre dirigeant.

5.03 DISCIPLINE

Les dirigeants ont l'autorité d'administrer, guider et d'appliquer la discipline dans l'église selon les critères et exigences de la Parole de Dieu, de la confession de foi et les règlements généraux de la corporation de l'Église Baptiste Évangélique de Laval-est.

5.04 DEPENSES

Les dirigeants peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la corporation:

Individuellement: Des dépenses inférieures à 150\$.

Après approbation de deux dirigeants: Des dépenses entre 150\$ et 1000\$.

Après unanimité lors d'une réunion du conseil de l'église: toutes dépenses supérieures à 1000\$.

Ils peuvent également par résolution unanime du conseil de l'église, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

5.05 DONATIONS

Les dirigeants peuvent prendre toutes les mesures légales nécessaires pour permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la corporation.

6 LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL DE L'ÉGLISE

6.01 CONVOCATION

Deux dirigeants peuvent convoquer une assemblée du Conseil de l'Église. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par téléphone ou par courriel, à la dernière adresse connue des dirigeants. Si l'adresse d'un dirigeant n'apparaît pas aux livres de la corporation, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse ou, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir au dirigeant dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et parvenir au moins dix (10) jours juridiques avant la date fixée pour cette assemblée.

6.02 ASSEMBLÉE ANNUELLE

A toute assemblée générale des membres de la corporation au cours de laquelle au moins un nouveau dirigeant a été élu, se tient une assemblée des dirigeants, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer tout dirigeants de la corporation et de transiger toute autre affaire dont le Conseil de l'Église peut être saisi.

6.03 LIEU

Les assemblées du Conseil de l'Église se tiennent au siège social de la corporation ou, si tous les dirigeants y consentent, à tout autre endroit que fixent ceux-ci.

6.04 QUORUM

Les dirigeants peuvent déterminer par résolution le quorum des assemblées du Conseil de l'Église mais jusqu'à ce qu'il en soit ainsi décidé autrement, le quorum est fixé à 65% des dirigeants. Le quorum des dirigeants ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

6.05 VOTE

Tout dirigeant a droit à un vote et toutes les questions soumises au Conseil de l'Église doivent être décidées à l'unanimité moins un vote des dirigeants votants. Il est cependant entendu que dans tous cas au moins deux tiers de tous les dirigeants (présents ou non) doivent approuver la décision.

Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un dirigeant ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, un dirigeant de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est permis que si le quorum est atteint aux assemblées du Conseil de l'Église. Le président n'a pas de voix prépondérante.

6.06 PARTICIPATION PAR TELEPHONE ET CONFERENCE ELECTRONIQUE

Les dirigeants peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du Conseil de l'Église à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou par écrit, notamment par clavardage électronique par le moyen décidé par les dirigeants. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

6.07 RENONCIATION

Tout dirigeant peut par écrit, adressé au siège social de la corporation, ou par courriel à l'adresse de courriel du conseil de l'église, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du Conseil de l'Église ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.

6.08 RESOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLEE

Les résolutions écrites, signées de tous les dirigeants habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil de l'Église ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces réunions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil de l'Église.

6.09 AJOURNEMENT

Un dirigeant, avec le consentement des autres dirigeants présents à une assemblée du Conseil de l'Église, ajourner toute assemblée des dirigeants à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux dirigeants. Lors de la reprise de l'assemblée, le Conseil de l'Église peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les dirigeants constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

6.10 PROCEDURE

Sous réserve des présents règlements, le Conseil de l'Église peut adopter toute résolution pour régir sa procédure d'assemblée.

6.11 HUIS CLOS

Le Conseil de l'Église peut, en tout temps, décréter l'huis clos. Chaque fois que l'huis clos est décrété. Le Conseil de l'Église détermine les modalités de la tenue et de la diffusion du procès-verbal concerné.

6.12 COMITES

Le Conseil de l'Église peut, par résolution, former tous comités selon qu'il le juge à propos.

Chaque comité ainsi formé exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribués par le Conseil de l'Église et en répond à ce dernier.

Le Conseil de l'Église peut, par résolution, dissoudre tout comité qu'il a formé. Le Conseil de l'Église peut, par résolution, adopter les règles et procédures nécessaires au bon fonctionnement de ces comités.

7 LES PASTEURS-ANCIENS ET LES DIACRES

7.01 LE PASTEUR ANCIEN

Le pasteur-ancien doit être un homme fermement attaché au Seigneur Jésus, à la foi chrétienne de l'Église et de ses principes ecclésiastiques. Il est soumis comme les membres de l'Église à la discipline (1 Tim. 5:19-21; 1 Pi. 5:2-3). Il doit être un chrétien éprouvé, capable de collaborer efficacement à la direction spirituelle et matérielle de l'Église. Il doit être choisi en tenant compte

des recommandations faites dans la Parole de Dieu: I Tim. 3:1-7; Tite 1:5-9; I Pierre 5:1-4. Dans tous les cas ou le mot pasteur seulement est employé cela sous-entend pasteur-anciens.

7.02 LE PASTEUR ANCIEN EN FORMATION

Le pasteur-ancien en formation doit être un homme fermement attaché au Seigneur Jésus, à la foi chrétienne de l'Église et de ses principes ecclésiastiques. Il est soumis comme les membres de l'Église à la discipline (1 Tim. 5:19-21; 1 Pi. 5:2-3). Il doit être un chrétien éprouvé, capable de collaborer efficacement à la direction spirituelle et matérielle de l'Église. Il doit être choisi unanimement par le conseil de l'église, en tenant compte des recommandations faites dans la Parole de Dieu: I Tim. 3:1-7; Tite 1:5-9; I Pierre 5:1-4 auxquelles il doit aspirer.

Le pasteur ancien en formation demeure en fonction pour un mandat de trois ans. Après cette sa période, à moins qu'il n'ait été reconnu comme pasteur-ancien, sa situation sera réévalué pour une autre période de trois ans. Il peut être destitué en tout temps par un vote unanime du ou des pasteurs-anciens.

7.03 LE DIACRE

Le diacre est un homme ou une femme qui exécute des tâches précises et définies d'avance par le Conseil de l'Église. Il doit être choisi en tenant compte des recommandations faites dans I Tim. 3:8-13. Il peut être démis de sa fonction par le Conseil de l'Église s'il ne remplit plus ces critères, si sa tache est abolie ou s'il le demande au Conseil de l'Église par écrit.

7.04 RECONNAISSANCE DES PASTEURS OU DES DIACRES

Sur recommandation du Conseil de l'Église, Les pasteurs-anciens, pasteur ancien en formation ou les diacres sont reconnus par un vote de deux tiers des membres en assemblée générale. Tout pasteur-ancien et pasteur ancien en formation sont d'office dirigeant de la corporation.

8 LES MEMBRES

8.01 MEMBRES

Toute personne peut devenir membre de la corporation, sur acceptation du Conseil de l'Église, en adressant une demande au conseil de l'église à cet effet, pourvu que :

- a) Elle soit intéressée à promouvoir d'une façon active la mission de la corporation ;
- b) Elle soit née de nouveau et baptisé par immersion ;
- c) Elle manifeste un changement dans sa vie qui témoigne de son acceptation du Seigneur Jésus Christ comme Sauveur et Seigneur ;
- d) Elle accepte les principes et la doctrine enseignés par l'Église, selon l'article 1.09 des présente règlements.
- e) Elle souscrit ou adhère à la confession de foi (voir annexe I) en matière de foi et de vie chrétienne.

8.02 SUSPENSION ET EXPULSION

1) Membre :

Le Conseil de l'église peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser tout membre :

- a) Qui ne respecte pas les règlements de la corporation ;

ou

- b) Qui pratique ou encourage la pratique d'activités ou de comportements qui sont susceptibles de nuire aux activités ou à la réputation de l'Église ;

ou

- c) Dont la conduite ou les croyances ne sont pas conformes aux principes et à la doctrine généralement reconnue par l'Église ;

ou

d) Qui refuse ou néglige de se conformer à une demande du Conseil de l'Église ayant pour but d'obtenir un changement de comportement ou d'attitude de sa part ;

ou

e) Dont la conduite révèle qu'il ne détenait pas les conditions requises à l'article 8.01 des présents règlements ;

ou, sans limiter la généralité de ce qui précède,

f) Qui, suivant l'avis des dirigeants et pour toute raison de foi, de doctrine, (Gal 1. 8-9 ; 2 Jn,7-11 ; Ap. 2. 14-15, 20-23), de conduite (1 Cor. 5, 11-13 ; 6. 9-10 ; Gal 5, 19-21) ou d'attitude Tite 3, 10-11 ; Heb. 12, 15) n'est plus en harmonie avec l'Église (Gal 5, 20-22) ;

g) Qui n'assiste plus aux réunions dominicales ou autres de l'Église parce qu'il est déménagé.

La suspension ou l'expulsion d'un membre s'appliquera seulement après que des démarches auront été faites pour ramener le membre à Christ et à l'Église, selon les principes contenus en Matthieu 18, 15, 16 et 17.

2) Non-membre :

Toute personne qui participe aux activités de l'Église sans être membre et qui ne respecte pas l'un des sous-paragraphes a), b), c), d) ou g) du paragraphe 8.02 peut être expulsée immédiatement sur décision des deux tiers des membres présents du Conseil de l'Église, et ce, sans qu'il soit besoin d'un avis de convocation, ni d'une assemblée du Conseil de l'Église. Dans ce cas, une résolution écrite et signée des dirigeants, à cet effet, devra être consignée dans le livre des procès-verbaux du Conseil de l'Église et tiendra lieu de procès-verbal. Un avis écrit lui sera envoyé à son adresse connu.

8.03 DEMISSION

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à un des dirigeants de la corporation. Sa démission prend effet sur acceptation des dirigeants. Un avis écrit lui sera envoyé à son adresse connu.

9 ASSEMBLEES DES MEMBRES

9.01 ASSEMBLEE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu chaque année au siège social de la corporation ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les dirigeants déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter l'état financier et le rapport du vérificateur ou de l'expert comptable, d'élire les dirigeants, de nommer un vérificateur le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale. L'assemblée annuelle peut aussi avoir lieu ailleurs qu'au Québec, sur consentement unanime des membres.

9.02 ASSEMBLEE SPECIALE

Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par les dirigeants soit au siège social de la corporation, soit en toute autre endroit que déterminent les dirigeants ou le président.

9.03 CONVOCATION DES MEMBRES SUR DEMANDE

Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins 50% membres. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la corporation. En cas de défaut de ce faire, tout dirigeant peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, suivant la procédure établie à 10.04.

9.04 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par messenger ou par la poste, à l'adresse respective de ses membres telle qu'elle apparaît aux livres de la corporation, au moins dix (10) jours juridiques avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas aux livres de la corporation, l'avis peut être

transmis par messenger ou par la poste à l'adresse ou, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais.

L'avis pourra également n'apparaître que dans le bulletin hebdomadaire de l'Église, pourvu qu'il soit distribué aux membres indistinctement lors des cérémonies religieuses et que telle parution respecte le délai de dix (10) jours susmentionnés, et paraîtra dans le bulletin pour deux parutions consécutives.

9.05 CONTENU DE L'AVIS

Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux les objets de l'assemblée.

9.06 RENONCIATION A L'AVIS

Une assemblée annuelle ou spéciale des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements pourvu que tous les membres renoncent par écrit à cet avis. Pour les fins de renonciation à l'avis de convocation, l'expression "par écrit" doit s'interpréter largement et la renonciation peut s'effectuer par toute forme écrite. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir, soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

9.07 IRREGULARITES

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.

9.08 PRESIDENT D'ASSEMBLEE

Un dirigeant nommé par le conseil devient président de toute assemblée des membres. Il peut voter en tant que membre et en l'absence de dispositions à ce sujet dans la Loi ou l'acte constitutif, il n'a pas droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

9.09 QUORUM

Soixante cinq (65%) des membres de la corporation constitue un quorum pour telle assemblée. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

9.10 AJOURNEMENT

A défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation, lorsque le quorum requis est atteint; lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement conclue.

9.11 VOTE

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. A toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée à une majorité précise, qui est 75% ou plus des membres présents, est une preuve concluante à cet effet.

9.12 VOTE AU SCRUTIN

Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins cinquante pour cent des membres le demande. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit son nom et le sens dans lequel il exerce son vote.

9.13 SCRUTATEURS

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient des dirigeants ou des membres de la corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

9.14 PROCEDURE

Sous réserve des présents règlements, l'assemblée générale des membres peut adopter toute résolution pour régir sa procédure d'assemblée.

9.15 HUIS CLOS

L'assemblée générale des membres peut, en tout temps, décréter l'huis clos. Chaque fois que l'huis clos est décrété, l'assemblée générale détermine les modalités de la tenue et de la diffusion du procès-verbal.

10 L'EXERCICE FINANCIER

10.01 L'EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

11 LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

11.01 CONTRATS

En l'absence d'une décision du Conseil de l'Église à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la corporation peuvent être signés par deux dirigeants. Le Conseil de l'Église peut par ailleurs autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la corporation.

11.02 LETTRES DE CHANGE

Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la corporation sont signés par tout dirigeant autorisé par le Conseil de l'Église. Deux dirigeants ont le pouvoir d'endosser les lettres de change au nom de la corporation, pour fins de dépôt au compte de la corporation ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la corporation et en son nom, tout livre de comptes; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.

11.03 DEPOTS

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et désignées à cette fin par les dirigeants.

11.04 DEPOT EN SURETE

Les titres de la corporation peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et choisies par les dirigeants. Aucun des titres ainsi déposés ne peut être retiré à moins d'une autorisation écrite de la corporation signée par un représentant dûment autorisé par les dirigeants. Une telle autorisation peut être donnée en termes généraux ou spécifiques.

12 LES DECLARATIONS

Tout dirigeant ou toute personne autorisée par le conseil de l'église sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour; à répondre au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre toute débiteur de la corporation, à être

présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la corporation; à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la corporation.

DECLARATION DU PRESIDENT

Ce qui précède est le texte intégral des Règlements généraux dûment adoptés par la corporation à la date mentionnée au premier paragraphe.

Les dirigeants:

Vincent Lanthier

Serge Lemée

Claude Houle

Michel Vincent

Annexe I

Notre confession de foi

La confession de foi est une liste de définitions sur des sujets sur laquelle notre foi est basée. L'église Baptiste de Laval-est adhère totalement à cette confession. Toutes les Églises baptistes de notre Association y adhèrent aussi.

CONFESSION DE FOI DE L'ASSOCIATION TRANS-CANADIENNE ASSOCIATION D'ÉGLISES BAPTISTES ÉVANGÉLIQUES AU CANADA

1. BIBLE

Nous croyons que la Bible est la Parole de Dieu complète; que les soixante-six livres, tels qu'ils ont été à l'origine, comprenant l'Ancien Testament et le Nouveau Testament, furent inspirés verbalement par l'Esprit de Dieu et furent entièrement libres d'erreurs; que la Bible est l'autorité finale en toute matière de foi et de pratique, et la vraie base d'unité chrétienne.

2. DIEU

Nous croyons en un Dieu, Créateur de toutes choses, saint, souverain, éternel, existant en trois personnes égales, le Père, le Fils et le Saint-Esprit.

3. CHRIST

Nous croyons en la divinité absolue de Jésus-Christ dans son être même, en son existence éternelle avec le Père dans la gloire avant son incarnation, en sa naissance miraculeuse d'une vierge, en sa vie sans péché, sa mort expiatoire, sa résurrection corporelle, son ascension triomphante, son ministère de médiateur et son retour personnel.

4. LE SAINT-ESPRIT

Nous croyons que le Saint-Esprit est une personne, absolument divine dans son être même, et qu'il convainc de péché, de justice et de jugement, qu'il régénère, sanctifie, illumine et réconforte ceux qui croient en Jésus-Christ.

5. SATAN

Nous croyons que Satan existe comme personnalité mauvaise, qu'il est à l'origine du péché, le suprême ennemi de Dieu et de l'homme.

6. L'HOMME

Nous croyons que l'homme a été divinement créé à l'image de Dieu; qu'il a péché, devenant coupable devant Dieu, d'où sa dépravation totale par laquelle il encourt la mort physique et spirituelle.

7. LE SALUT

Nous croyons que le salut vient de la grâce de Dieu, souveraine et élective; que par le décret du Père, Christ a souffert volontairement une mort expiatoire et propitiatoire à notre place; que la justification est par la foi seule dans le tout

suffisant sacrifice et la résurrection du Seigneur Jésus-Christ, et que ceux que Dieu a effectivement appelés seront divinement gardés et finalement rendus parfaits à l'image du Seigneur.

8. CHOSES FUTURES

Nous croyons au retour personnel, corporel et glorieux du Seigneur Jésus-Christ, en la résurrection des justes et des injustes; en la félicité éternelle des rachetés, au jugement et à la punition consciente et éternelle des méchants.

9. L'ÉGLISE LOCALE

Nous croyons que l'Église est une compagnie de croyants immergés, appelée hors du monde, mise à part pour le Seigneur Jésus, volontairement associée pour le ministère de la Parole, l'édification mutuelle de ses membres, la propagation de la foi et la célébration des symboles. Nous croyons qu'elle est un corps souverain, indépendant, mettant en valeur les propres dons, préceptes et privilèges qui lui ont été divinement accordés sous la seigneurie de Christ, le grand Chef de l'Église. Nous croyons que ses serviteurs responsables sont les pasteurs et les diacres.

10. LES SYMBOLES

Nous croyons qu'il y a deux symboles seulement pour l'Église, observés régulièrement dans le Nouveau Testament dans l'ordre suivant:

a) Le baptême

qui est l'immersion du croyant dans l'eau, par lequel il obéit au commandement de Christ et démontre son identification avec Christ en sa mort, son ensevelissement et sa résurrection.

b) Le repas du Seigneur

qui est la commémoration par lequel le croyant a sa part des deux éléments, le pain et le vin, lesquels symbolisent le corps et le sang versé du Seigneur, proclamant sa mort jusqu'à ce qu'il vienne.

11. L'ÉGLISE ET L'ÉTAT

Nous croyons en l'entière séparation de l'Église et de l'État.

12. LIBERTÉ RELIGIEUSE

Nous croyons à la liberté religieuse; que chaque homme a le droit de pratiquer et de propager ses croyances.

13. LE JOUR DU SEIGNEUR

Nous croyons que le premier jour de la semaine est le jour du Seigneur et qu'en un sens spécial il est le jour divinement établi pour l'adoration et les devoirs spirituels.

14. LE GOUVERNEMENT CIVIL

Nous croyons que le gouvernement civil est divinement établi dans l'intérêt et pour le bon ordre de la société; qu'on doit prier pour les magistrats, les honorer consciencieusement et leur obéir, excepté toutefois dans les choses opposées à

la volonté de notre Seigneur Jésus-Christ, qui est le seul Maître de la conscience et le Prince des rois de la terre.

(Une liste des références bibliques à l'appui de ces 14 points de doctrine est disponible sur demande.)